

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 379

présenté par
M. Braouezec, Mme Jacquaint, M. Brard
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 39

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant les conjoints de Français, la volonté du Gouvernement est d'aligner la durée de mariage minimum nécessaire pour être protégé d'une reconduite à la frontière sur le délai requis pour obtenir une carte de résident (art. 28 du projet de loi).

Cette protection est relative au sens où elle tombe en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique.

Mais si le conjoint ne peut produire le visa de long séjour permettant de séjourner en France, visa exigé ailleurs dans le projet de loi, et qu'il est dans la même période protégé de la reconduite à la frontière, il est donc dans la situation de n'être ni expulsable ni régularisable.

Il est proposé d'en rester au délai de deux ans, période suffisante pour justifier d'un mariage qui ne soit pas une union de complaisance.